

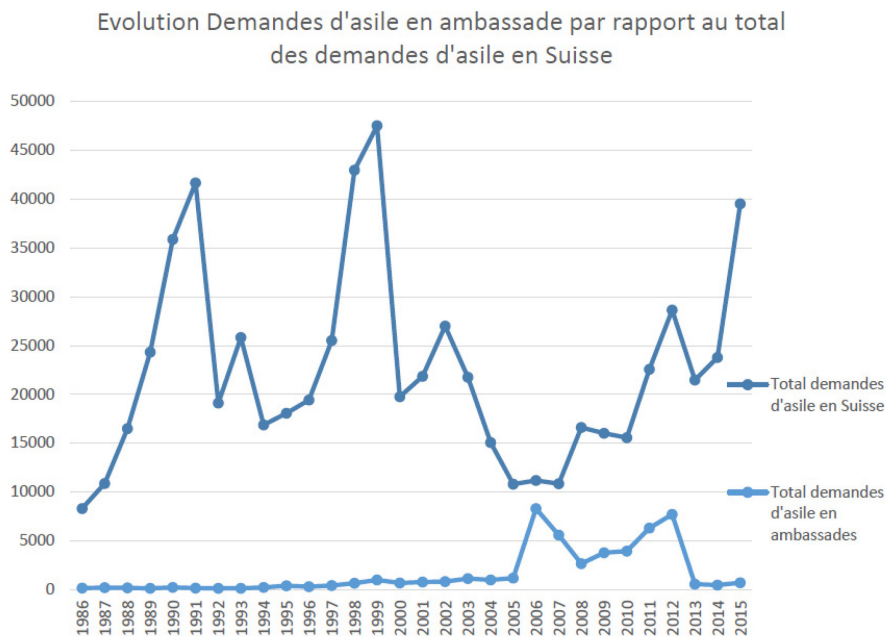


Etienne Piguet, janvier 2022

Demandes d'asile en ambassade et/ou visa humanitaire élargi : une composante nécessaire d'un système de protection cohérent.

Historique : la fin des demandes d'asile en ambassade

Dès 1969, les représentations étrangères suisses ont pu officiellement transmettre pour examen à Berne des demandes d'asile déposées en ambassade, voire dans des consulats suisses. C'est à cette date en effet qu'une circulaire indiquant la marche à suivre a été diffusée¹. La possibilité de déposer une demande d'asile dans les représentations étrangères suisses a ensuite été formellement introduite dans le droit suisse par la Loi sur l'asile du 5 octobre 1979 (article 17). Les demandes déposées dans les ambassades étaient traitées avec les mêmes critères que les autres demandes d'asile. Dans des cas exceptionnels, quand il n'existait pas de représentation suisse dans le pays, il a été admis que les demandes d'asile puissent être exprimées par lettre².



Graphique reproduit de Catelfis (2016, p. 58)³

¹ cf. Noll, G., J. Fagerlund, and F. Liebaut. 2002. Study on the Feasibility of Processing Asylum Claims Outside the EU against the Background of the Common European Asylum System and the Goal of a Common Asylum Procedure. Luxembourg: European Commission

² cf. Noll, G., et al. 2002. Op. cit. p. 130

³ Catzeflis, A. 2016. La suppression des demandes d'asile en ambassades suisses. Neuchâtel: Université de Neuchâtel (Mémoire de Master sous la direction du Prof. Etienne Piguet).

Une fois la demande déposée, le requérant attendait la décision sur place. Dans d'autres cas, un visa d'accès lui était accordé pour poursuivre la procédure en Suisse. Lorsque la personne se trouvait en dehors de son propre pays, la Suisse pouvait refuser d'entrer en matière en considérant la possibilité que la personne puisse bénéficier de la protection d'un autre État (art. 52 LAsi 1998).

Le dépôt d'une demande d'asile hors de Suisse n'a concerné, à l'origine, que peu de personnes chaque année. Les effectifs passent ensuite à quelques centaines durant les années nonante avant d'augmenter fortement dès 2006.

Lors de son annonce en 2008, la volonté de la Suisse⁴ de ne plus accepter les demandes d'asile dans ses ambassades n'a surpris personne. La Convention sur les réfugiés de 1951 n'oblige pas les États à offrir une protection en dehors de leur territoire national ou à prévoir des voies d'accès à ce dernier⁵. En 2002, on recensait sept pays européens (Autriche, Danemark, France, Pays-Bas, Espagne, Grande-Bretagne et Suisse) offrant la possibilité de demander l'asile en ambassade. Dans les années qui suivirent, tous ces pays l'ont abolie ou fortement restreinte. La Suisse était donc devenue le seul pays à accepter officiellement d'entamer une procédure d'asile hors de son territoire. Par un vote populaire du 9 juin 2013, la loi sur l'asile a été modifiée pour mettre fin à cette exception.

Du point de vue du coût administratif comme dans la perspective d'une maîtrise des flux migratoires, la mesure de suppression avait sa logique dans un contexte général de hausse des demandes d'asile. Les fonctionnaires des ambassades n'étaient ni assez nombreux ni formés pour faire face à des milliers de demandes. Sept à dix milles demandes en provenance d'Irak furent ainsi, dans un premier temps, ignorées à Damas et au Caire entre 2006 et 2008, ce qui valut une critique à l'Office fédéral des migrations suite au rapport de l'ancien juge fédéral Michel Feraud⁶.

Loin d'être toutes infondées, les demandes en ambassade ont cependant permis à des centaines de personnes de gagner la Suisse légalement sans avoir à risquer un voyage clandestin. En moyenne, la proportion de personnes ayant déposé une demande d'asile dans une ambassade dont l'entrée en Suisse a été acceptée par les autorités s'avère comparable, voire supérieure, à celle des personnes ayant obtenu le statut de réfugié après une demande déposée en Suisse⁷.

⁴ Proposition de la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf de 2008

cf. https://www.beobachtungsstelle.ch/fileadmin/user_upload/pdf_divers/Ambassades.pdf

⁵ « A state is not, (...) required to grant rights (...) to refugees with whom it may come into contact in territory under the full sovereign authority of another state, including in particular refugees who arrive at a state's embassy or other diplomatic post abroad. While such premises are under the flag state's jurisdiction and immune from intrusion, they are neither assimilated to the territory of the state that established the diplomatic mission, nor otherwise free from the legal control of the territorial state. Because a diplomatic post is not a part of the territory of the state whose interests it represents, the primary responsibility to honor the rights of any refugees physically present there falls to the country in which the post is located », p. 196 in Hathaway, J. C. 2021. *The Rights of Refugees under International Law*. Cambridge: CUP.

⁶ Feraud, M. 2011. *Les demandes d'asile déposées par des ressortissants irakiens dans les représentations suisses de Damas et du Caire entre 2006 et 2008*. Berne: Département fédéral de justice et police DFJP.

⁷ Cf. Catelfis (2016) pour une discussion critique des chiffres. Pour cet auteur (p. 61) : « Même au plus fort des demandes d'asile, la procédure en ambassade n'a pas présenté de signe indiquant une utilisation abusive de la part des personnes cherchant une protection. ». Selon cette analyse, le faible pourcentage d'entrées accordées suite à des demandes déposées en ambassade ne permet pas de conclure à un abus de la part des autres requérants dans la mesure où une large proportion d'entre eux se sont vu rejetés en raison d'un dépôt en dehors de leur pays de nationalité. Un cas qui ne se produit par définition jamais pour les statistiques des octrois d'asile après un dépôt de la demande en Suisse.

Introduction du visa humanitaire

En guise de remplacement au dépôt formel d'une demande en ambassade, la Suisse dispose dans l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas⁸ de la possibilité d'octroyer un visa humanitaire⁹ à une personne lorsque « sa vie ou son intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée dans son pays de provenance » (art. 4, al. 2). La Directive actuellement en vigueur est celle du 23 septembre 2021¹⁰. Elle précise :

Un visa humanitaire peut être délivré en vertu de l'art. 4, al. 2, OEV si, dans un cas d'espèce, il est manifeste que la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui exige l'intervention des autorités et justifie l'octroi d'un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle réelle et imminente. Chaque cas est minutieusement examiné. Si l'intéressé se trouve déjà dans un État tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé. La demande de visa doit être examinée avec soin, en tenant compte de la menace actuelle, de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation prédominante dans son pays d'origine ou de provenance. D'autres critères peuvent être pris en considération, tels que l'existence d'attaches avec la Suisse, les perspectives d'intégration en Suisse ou l'impossibilité de demander protection dans un autre pays.

La pratique suivie jusqu'ici s'avère restrictive et le nombre de visas octroyés très modeste¹¹. En 2020, le SEM a délivré 66 visas humanitaires de cette catégorie (2019: 172 visas, 2018 : 222, 2017 : 141, 2016 : 228). Il est à noter que d'autres types de visas humanitaires sont délivrés en cas de regroupement familial ou pour des actions spéciales (comme ce fut le cas pour la Syrie¹²)¹³. Une quinzaine de pays d'origine sont concernés parmi lesquels les principaux pays d'origine des demandes d'asile déposées en Suisse¹⁴. Ces dernières années, la grande majorité des bénéficiaires étaient cependant d'origine syrienne¹⁵. On observe par ailleurs une surreprésentation féminine d'environ un tiers (3 femmes pour 2 hommes)¹⁶.

Outre la faiblesse des chiffres évoqués ci-dessus, le caractère restrictif de la pratique d'octroi des visas humanitaires ressort de plusieurs sources. Principalement le rapport final du Service de conseil de la Croix Rouge Suisse en matière de visas humanitaires¹⁷ qui a fermé ses portes mi-décembre 2021, le

⁸ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/493/fr>

⁹ Cf. Aiassa, S. 2020. Le visa humanitaire à la lumière du droit suisse et du droit européen (Mémoire). Lausanne: Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

¹⁰ <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/einreise-ch/20140225-weis-visum-humanitaer-f.pdf.download.pdf/20140225-weis-visum-humanitaer-f.pdf>

¹¹ Chiffres tirés du Monitoring des visas du SEM.

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/visamonitoring.html>

¹² Le 6 mars 2015, le Conseil fédéral a décidé que, durant les trois prochaines années, un maximum de 3000 personnes provenant de la région touchée par le conflit en Syrie pourrait bénéficier d'une protection en Suisse. Parmi elles, 500 personnes vulnérables devraient recevoir un visa humanitaire leur permettant d'entrer en Suisse en sécurité.

¹³ Les chiffres présentés se réfèrent uniquement et successivement aux catégories « Directive SEM du 25.02.2014 » puis « visa humanitaire au titre de l'art. 4, al. 2, OEV ». nb. pas de chiffres distinguant spécifiquement ce type de visa humanitaire avant 2016. Depuis le 15 septembre 2018, ces visas sont délivrés en tant que visas nationaux et non plus en tant que visa Schengen. Cf. à ce sujet Hanke, P., M. Wieruszewski, and M. Panizzon. 2019. The spirit of the Schengen rules, the humanitarian visa, and contested asylum governance in Europe - The Swiss case. *Journal of Ethnic and Migration Studies* 45 (8):1361-1376.

¹⁴ Le monitoring des visas ne ventile pas par nationalité la catégorie spécifique traitée ici.

¹⁵ 151 sur 222 en 2018, 94 sur 141 en 2017. Source : rapport ODAE Weber & Mugglin 2019.

¹⁶ Source : rapport ODAE Weber & Mugglin 2019

¹⁷ Croix Rouge Suisse. 2021. Sept ans de conseil en matière de visa humanitaire: Conclusions et recommandations (en ligne <https://www.redcross.ch/api/download/fr/rapport-final-visa-humanitaires>).

rapport de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers de 2019¹⁸ et l'analyse de la jurisprudence menée par Félix, Sieber et Chatton en 2019¹⁹. Ainsi, selon la CRS « *les vulnérabilités multiples et complexes alliées à un manque de soutien et d'alternatives n'ont plus été prises en compte pour permettre l'octroi d'un visa humanitaire, alors qu'elles avaient pu l'être dans certains cas durant les premières années de la pratique. Les récentes informations publiées par le SEM en lien avec la crise Afghane en sont un exemple fort* ». Par ailleurs, « *Le lien avec la Suisse, qui ne faisait pas partie des critères formels au départ (mais était pris en compte dans l'examen du dossier) est devenu un critère formel et a pris de l'importance au point que dans le contexte de la crise Afghane le SEM a défini que ce lien doit être étroit et actuel.* ».

L'accès à un visa humanitaire s'avère par ailleurs très rare pour des personnes en dehors de leur pays d'origine²⁰.

Evolution de la situation internationale de l'asile

La situation de l'asile a considérablement évolué depuis la suppression des demandes d'asile en ambassade il y a dix ans. La principale évolution importante en lien avec la question des voies d'accès est l'augmentation des dangers encourus durant les déplacements²¹. Ce thème avait déjà fait l'objet d'une étude approfondie sur mandat de la CFM en 2013 par le Prof. Roger Zetter²². Les recherches de Piguet sur la crise migratoire de 2015 – 2016 montrent que la difficulté d'accès à la protection et l'asymétrie entre les droits accordés sur le territoire européen et hors du territoire poussent les personnes en quête de protection à prendre des risques considérables²³. Si à l'intérieur du territoire national le droit à une procédure correcte est dans l'ensemble garanti, si des voies de recours existent et si des régularisations de diverses natures et des garanties de « non-refoulement » permettent à une proportion significative de requérants d'asile d'obtenir un droit de séjour durable, ceux qui ne parviennent pas à mettre le pied sur le territoire sont laissés pour compte, quels que soient leurs motifs d'asile. Il n'est pas exagéré d'affirmer que le soin de trier les réfugiés est ainsi laissé aux passeurs parfois sans scrupules et aux hasards des périlleux voyages clandestins.

¹⁸ Weber, N., and L. Mugglin. 2019. Visa humanitaire. Chemin de fuite sûr ou course d'obstacles ? Berne : Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers.

¹⁹ Félix, S., J. Sieber, and G. T. Chatton. 2019. Le « nouveau » visa humanitaire national : précision de cette notion à la lumière de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral. *Asyl - Revue suisse pour la pratique et le droit d'asile* (3):3-15.

²⁰ Le rapport de l'ODAE relève à ce sujet (p. 27): « La conseillère nationale PBD Rosemarie Quadranti s'est basée sur cette problématique pour demander au Conseil fédéral par voie de motion de réexaminer la réglementation de l'État tiers. Elle est d'avis que le principe de l'État tiers doit être repensé car sa version actuelle empêcherait une application cohérente de l'instrument qu'est le visa humanitaire. Le Conseil fédéral a répondu qu'il est garanti que les personnes se trouvant dans un État tiers peuvent obtenir protection en Suisse en cas de nécessité. Selon lui, l'entrée en Suisse avec un visa humanitaire peut être autorisée à des personnes menacées indépendamment du lieu où elles séjournent. Or, au vu des cas documentés, cette argumentation du Conseil fédéral est totalement insuffisante ». Félix, Sieber et Chatton en 2019 relèvent cependant le cas suivant dans la jurisprudence du TAF: « le TAF a admis le recours d'une famille sri-lankaise (parents et deux enfants en bas âge), reconnus comme réfugiés par l'UNHCR en Thaïlande. Dans la mesure où cet État n'avait pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, il n'était pas exclu que le père de famille, ancien membre des Tigres de libération de l'Îlam Tamoul, soit renvoyé au Sri Lanka avec les siens, où ils pourraient être directement menacés. Les requérants, particulièrement vulnérables, qui avaient demandé en vain à être réinstallés aux États-Unis quelques années auparavant, ne pouvaient être considérés comme se trouvant en sécurité en Thaïlande, de sorte que l'intervention de la Suisse se révélait nécessaire. »

²¹ Gammeltoft-Hansen, T. 2011. *Access to Asylum: International Refugee Law and the Globalisation of Migration Control*. Cambridge: CUP.

²² https://www.ekm.admin.ch/dam/ekm/fr/data/dokumentation/materialien/mat_schutz_f.pdf.download.pdf/mat_schutz_f.pdf

²³ Piguet, E. 2021. The 'refugee crisis' in Europe: Shortening Distances, Containment and Asymmetry of Rights—a Tentative Interpretation of the 2015–16 Events. *Journal of Refugee Studies* 34 (2):1577-1594.

Selon l'Organisation internationale des migrations²⁴, plus de 23'000 décès ou disparitions de personnes sont survenues depuis 2014 en Méditerranée. La route de la Méditerranée centrale (Afrique du Nord - Italie) s'avère la plus meurtrière. L'OIM relève que si l'augmentation constatée peut en partie être imputée à l'amélioration des données, elle traduit les risques croissants que doivent affronter les migrants.

Des voies d'accès protégées comme solution ?

La prise en compte des demandes d'asile au plus près des zones où les victimes sont en danger, appelée dans la littérature spécialisée « in-country processing » ou « protected entry procedures » (PEP/procédures d'entrée protégées), semble à même, non seulement de donner un accès plus large à la protection, mais aussi d'éviter le biais qui conduit à ne protéger que les personnes ayant surmonté les risques du voyage et disposé des moyens de le financer, ceci au détriment des populations les plus vulnérables et les moins mobiles.

C'est dans ce contexte que se situent en Suisse les nombreux appels à une réouverture de l'accès à l'asile via les ambassades : la [motion Jositsch](#) au Conseil des États²⁵. La [motion identique au Conseil national de Samira Marti](#). D'autres initiatives politiques ont demandé dans le même esprit un élargissement des critères d'octroi des visas humanitaires. Cf. les motions [Schenker 2015](#) et [Quadranti 2018](#) [rejetées].

A l'échelle européenne aussi, la mise en place d'une procédure d'asile unifiée dans les ambassades et/ou d'un visa humanitaire européen a été suggérée de longue date²⁶.

Plus récemment, en 2016, les députés de la commission des libertés civiles du parlement européen ont demandé une mise à jour du code des visas de l'UE : « afin de dissuader les réfugiés de risquer leur vie en la confiant à des passeurs, les consulats et ambassades de l'UE devraient être autorisés à délivrer des visas humanitaires aux personnes qui font une demande de protection internationale »²⁷. Cette initiative a débouché sur la publication d'une étude en 2018²⁸. La question a par contre été peu présente dans les discussions plus récentes autour du « pacte européen sur l'asile »²⁹.

Position et argumentaire au sujet des PEP

Dans ses recommandations de 2014³⁰, réactualisées en 2020³¹, la CFM a souhaité que la Suisse

- 1) étudie avec l'UE l'opportunité de réintroduire la possibilité de déposer une demande d'asile dans une ambassade.
- 2) utilise plus fréquemment l'instrument du visa humanitaire pour la protection des personnes

²⁴ <https://missingmigrants.iom.int/fr>

²⁵ Nb. [interview de D. Jositsch à ce sujet dans WoZ](#) (8.07.21)

²⁶ Lors du sommet de Tampere en 1999, il était fait mention de l'importance de l'accès au territoire dans le processus d'asile (European Council, Presidency Conclusions, Tampere European Council. 15/16 October 1999 cité par NOLL et al. 2002b : 30). Cette idée a été soulignée par la suite à plusieurs reprises dans les discussions européennes (NOLL et al. 2002b : « Recent Developments within the UE » p.30). La Commission Européenne insistait ainsi en 2003 sur l'importance de repenser à l'échelle nationale la possibilité de mettre en place des mesures de PEP (COM 2003 cité par NOLL 2005 : 543).

²⁷ <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20160315IPR19499/asile-pour-des-visas-humanitaires-de-livres-par-les-ambassades-de-l-ue>

²⁸ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/621823/EPRS_STU\(2018\)621823_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/621823/EPRS_STU(2018)621823_EN.pdf)

²⁹ <https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report-migration-asylum.pdf> / <https://nccr-onthemove.ch/blog/asylum-in-europe-conditions-for-a-common-pact>

³⁰ https://www.ekm.admin.ch/dam/ekm/fr/data/dokumentation/empfehlungen/empfehlung_schutz.pdf.download.pdf/empfehlung_schutz.pdf

³¹ <https://www.ekm.admin.ch/dam/ekm/de/data/dokumentation/materialien/positionspapier-europa-asylpolitik-dfi.pdf.download.pdf/positionspapier-europa-asylpolitik-dfi.pdf>

gravement menacées.

- 3) participe aux travaux en cours de l'UE concernant le visa humanitaire et lance la révision de ses propres dispositions en la matière.

L'argumentaire qui sous-tend ces recommandations se distingue quelque peu de celui développé par la [motion Jositsch](#) au Conseil des États : des voies d'accès protégées ne sauraient être de véritables substituts aux arrivées spontanées. Isolément, la réouverture du dépôt d'asile en ambassade ne ferait que très peu diminuer les tentatives de gagner l'Europe sans visa.

La réouverture sans réserve du dépôt en ambassade risquerait par ailleurs bel et bien d'attirer un nombre très considérable de demandes, en particulier si la mesure était prise sans coordination avec d'autres pays d'accueil. L'expérience des années 2006 et 2008 à Damas et au Caire mais aussi l'ampleur actuelle des demandes de renseignements sur les visas humanitaires reçues d'Afghanistan par le SEM³² et par le bureau de conseil de la Croix-Rouge suisse³³ en témoignent.

Malgré ces réserves, de solides arguments plaident pour améliorer les procédures d'entrée protégées PEP :

Cohérence d'ensemble du système de protection : des visas humanitaires et des procédures en ambassade sont nécessaires pour éviter une contradiction interne majeure du système de protection où seules les personnes pouvant arriver jusqu'en Suisse/Europe peuvent faire reconnaître leur qualité de réfugié. De telles procédures doivent être conçues complémentaires à des modalités de réinstallation (en particulier via le HCR) et de protection sur place. Chacune de ces composantes du système de protection est importante et chacune s'adresse à un certain profil de populations à protéger.

Réduction de l'incitation à des voyages dangereux et au recours aux passeurs : des visas humanitaires et des procédures en ambassades ne sont pas la solution miracle, mais contribueraient inmanquablement à réduire la prise de risque des personnes en quête de protection. Les voies d'accès protégées sont une composante de la lutte contre le développement d'une industrie du trafic d'êtres humains qui bénéficie aux mafias et met en danger la vie et les droits fondamentaux.

Réactivation d'un instrument de protection historique illustre : le fait de pouvoir obtenir la protection d'un État sans devoir s'y rendre correspond aux épisodes les plus nobles de la protection. Lorsqu'elle était encore en vigueur, la pratique suisse était largement citée avec éloges. Ainsi pour Noll (2003: 4) : « *[Switzerland] has maintained and developed its Protected Entry Procedures in spite of peak demands in the segment of disorderly arrivals. The Swiss example proves that Protected Entry Procedures can be managed both qualitatively and quantitatively, and that fears of massively boosted caseloads are unfounded. Without pretensions of perfection, its system offers a number of features and safeguards worthy of emulating in a wider European context.* ».

Possibilité d'un élargissement graduel et approprié : le réexamen de la pratique actuelle n'implique pas un choix binaire entre ouverture et fermeture. Une pratique sélective peut rester en vigueur. Les critères actuels d'octroi du visa humanitaire pourraient p.ex. être élargis afin de ne pas cibler uniquement les persécutions mettant en danger la personne de manière *imminente*. Des personnes politiquement actives, appartenant à des minorités ou encore des artistes ou des journalistes pourraient ainsi planifier un départ rendu nécessaire par des persécutions croissantes mais dont le caractère imminent n'est pas avéré. La non-exclusion, sous conditions, des personnes sollicitant la protection en dehors de leur pays d'origine pourrait aller dans le même sens.

Lisibilité pour la population suisse : dans les années d'après-guerre, la population suisse s'est montrée accueillante pour des réfugiés dont les motifs d'asile étaient compréhensibles. À l'heure actuelle, une

³² <https://www.tdg.ch/pres-de-7800-afghans-aimeraient-un-visa-humanitaire-suisse-880671856303>

³³ Croix Rouge Suisse. 2021. Sept ans de conseil en matière de visa humanitaire : Conclusions et recommandations (en ligne <https://www.redcross.ch/api/download/fr/rapport-final-visa-humanitaires>).

large partie des personnes accueillies le sont uniquement car leur renvoi s'avère impossible. Les raisons de cet accueil sont difficiles à comprendre pour la population car il est évident que des populations plus vulnérables ou ayant des motifs d'asile majeurs sont exclues de la protection faute de pouvoir se déplacer. La question de l'équité se pose et contribue à l'hostilité d'une partie de la population vis-à-vis de la politique d'asile et des réfugiés. Permettre l'accès à la Suisse de certaines personnes dont les motifs d'asile sont déjà avérés avant leur départ donnerait une justification supplémentaire à la politique de protection dans son ensemble³⁴.

Résumé

Ré-ouvrir la possibilité de déposer une demande d'asile dans une ambassade et élargir les critères d'octroi d'un visa humanitaire permettant le dépôt d'une demande d'asile en Suisse est nécessaire à la cohérence du système de protection. Ces instruments contribuent à éviter que seules les personnes pouvant arriver par leurs propres moyens jusqu'en Suisse/Europe puissent faire valoir des motifs de fuite. L'expérience montre cependant que le risque d'un nombre élevé de demandes existe et les critères pour traiter des demandes ne peuvent être que restrictifs. Les programmes d'entrée protégés devraient ainsi s'adresser à un groupe restreint de personnes ayant des motifs d'asile correspondant à la loi (persécution individuelle) y compris si ce danger n'est pas imminent ou si elles ne se trouvent plus dans leur pays d'origine. Dans ce cadre, le dépôt d'une demande à l'ambassade ou le visa humanitaire évite un voyage dangereux et le recours à des passeurs. Le fait de pouvoir traiter ainsi les demandes de politiciens, journalistes, artistes, écrivains redonne à l'asile un sens politique et serait bien accepté par la population pour démontrer l'importance de la politique d'asile. La possibilité de demander l'asile en ambassades et/ou le visa humanitaire ne sont cependant qu'une partie de la solution. Ces instruments doivent être complétés par le maintien de la politique d'asile en Suisse, par une politique de réinstallation et par des efforts accrus d'aide sur place.

³⁴ Pour une discussion éthique approfondie de cette question cf. Gibney, M. J. 2004. *The Ethics and Politics of Asylum*. Cambridge: Cambridge University Press., Gibney, M. J. 2015. *Asylum Principled Hypocrisy*. In *Migration: A COMPAS Anthology* (on line), eds. B. Anderson and M. Keith. Oxford: COMPAS., Price, M. E. 2009. *Rethinking Asylum*. Cambridge: Cambridge University Press., Betts, A., and P. Collier. 2017 *Refuge*. London: Allen Lane.